

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

**LES COUTUMES D AUNEUIL
ZONE INDUSTRIELLE
60390 Auneuil**

Références : IC-R/228/26-CB/MC
Code AIOT : 0005100850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté LES COUTUMES D AUNEUIL ZONE INDUSTRIELLE 60390 Auneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réactive a été réalisée suite à la réception des résultats du contrôle inopiné réalisé le 7 avril 2026, mettant en évidence un dépassement des valeurs limites d'émission pour le paramètre poussière en concentration et en flux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

- LES COUTUMES D AUNEUIL ZONE INDUSTRIELLE 60390 Auneuil
- Code AIOT : 0005100850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCES est autorisée sur son site d'Auneuil à exploiter une installation de fabrication de plaques de plâtre.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2009, complété notamment par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 autorisant la création d'un second ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2019 relatif aux garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 modifiant les valeurs d'émissions des rejets atmosphériques et actualisant le classement ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 6.1 et 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Ouvrages de rejet - Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Programme autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 9.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 6.3 et 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives aux rejets atmosphériques du site.

En effet, les mesures effectuées le 7 avril 2026 lors du contrôle inopiné mandaté par la DREAL ont révélé un dépassement de la valeur limite d'émission en poussières au niveau des rejets atmosphériques relatifs à l'installation broyeur cuiseur du site. Par ailleurs, il a été constaté que la vitesse d'éjection des effluents du conduit relatif à l'installation de refroidissement ne respectait pas la vitesse d'éjection minimale applicable au site.

L'inspection a également constaté que la fréquence d'autosurveillance des rejets atmosphériques n'est pas respectée par l'exploitant, le dernier contrôle ayant été réalisé il y a plus d'un an.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure sur ces points.

L'inspection a également constaté des éléments manquants dans le contenu du programme d'autosurveillance et des consignes d'exploitation des installations de traitement du site. Il est demandé à l'exploitant de compléter ces procédures sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 6.1 et 6.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des rejets				
Prescription contrôlée :				
Article 6.1 : Conduits et installations raccordées :				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	A u t r e s caractéristiques
1	Broyeur cuiseur	P u i s s a n c e thermique nominale : 17,608 MW	Gaz naturel Fioul de substitution	60 t/h de platre
2	Séchoir - zone préchauffage	P u i s s a n c e thermique	Gaz naturel	1 bruleur

	préchauffage	t h e r m i q u e nominale : 3 MW		
3	S é c h o i r - é c h a n g e u r	P u i s s a n c e t h e r m i q u e nominale : 21,7 MW	Gaz naturel	3 bruleurs
4	Refroidisseur	/	/	Echangeur air/air

Article 6.2 : Conditions générales de rejet :

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	V i t e s s e m i n i m a l e d'éjection (m/s)
1	40	1	56 000	10
2	17,6	1,4	52 000	10
3	17,6	1,7	58 000	2
4	15	1,3	70 000	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site dispose de 4 cheminées :

- les conduits n°1 et n°4 relatifs à l'activité de cuisson du plâtre,
- les conduits n°2 et n°3 relatifs à l'activité de refroidissement du plâtre, réalisée avant son envoi dans les silos de stockage.

L'exploitant a indiqué qu'aucun des conduits ne comportait de dispositif de type chapeau chinois.

Cette inspection fait suite à la réception du rapport du contrôle inopiné de la société DEKRA mené le 7 avril 2026 sur les rejets atmosphériques des conduits n°1 et n°4. Ainsi, seuls les éléments concernant ces 2 conduits ont fait l'objet de vérification.

Concernant les rejets du conduit n°1, le rapport de contrôle indique :

- respect de la vitesse minimale d'éjection (15,2 m/s pour valeur minimale de 10 m/s) ;
- respect du débit nominal (34 300 Nm³/h pour une valeur nominale de 56 000 Nm³/h).

Ces valeurs sont conformes à la prescription.

Concernant les rejets du conduit n°4, le rapport de contrôle indique :

- une vitesse d'éjection de 12,9 m/s pour une valeur limite fixée à 13 m/s,
- un débit nominal de 48 700 Nm³/h pour une valeur limite fixée à 70 000 Nm³/h.

L'exploitant tient à jour un tableau renseignant les résultats des contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques (autosurveillance et contrôles inopinés) pour les conduits broyeur cuiseur, depuis le 03/08/2016, et refroidisseur, depuis le 14/09/2017. Il y apparaît que la vitesse minimale d'éjection de rejet du refroidisseur a été constatée non conforme lors des contrôles annuels d'autosurveillance de 2023 (6,8 m/s), 2024 (10,5 m/s) et 2025 (12,3 m/s).

Non-conformité (fait significatif): la vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques du refroidisseur n'est pas respectée.

Compte tenu de la récurrence du manquement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette condition de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de l'exploitant de respecter la vitesse minimale d'éjection pour les rejets du refroidisseur, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout

rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

[...]

Constats :

Le rapport de la société DEKRA relatif au contrôle inopiné mené le 7 avril 2026 détaille les caractéristiques des installations de rejet et des points de prélèvement.

Pour le conduit n°1 relatif à l'installation du broyeur cuiseur, le rapport indique 2 commentaires :

- Sur l'emplacement de la section de mesure "les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible" (page 20). Le rapport détaille la présence d'une restriction de diamètre en aval et que la distance aval n'est pas suffisante.
- Sur les orifices et points de prélèvement de la section de mesure : "Le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure" (page 21). Le rapport détaille qu'il y a 6 points de scrutation pour la mesure du débit contre 9 requis en conditions normalisées selon ISO 10780, et qu'il n'y a que 2 axes de scrutation contre 3 requis selon NF EN 13284-1 pour les composés particuliers.

Pour le conduit n°4 relatif à l'installation refroidisseur, aucun commentaire n'est apporté sur les caractéristiques des points de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant d'attester que les remarques relevées sur les caractéristiques des installations du conduit n°1 Broyeur Cuiseur ne remettent pas en cause la représentativité des mesures des émissions de polluants, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions - transmission des résultats
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats enregistrés à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le document "M.S.N 0002 Mode opératoire Autosurveillance rejets atmosphériques poussières" dans sa version du 12 mars 2025. Cette procédure a pour objectif de détailler : - l'autosurveillance quotidienne réalisée par les services productions (fonctionnement de l'opacimètre et conduite à tenir en cas de dépassement des seuils d'alerte), - le fonctionnement des cycles de décolmatage, - les contrôles des rejets atmosphériques annuels réalisés par le service HSE. Concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques : Sur la partie contrôle annuel des rejets atmosphériques, la procédure indique : - la fréquence des contrôles (1 fois par an) - les différents émissaires à contrôler, - la condition de contrôle par un organisme agréé. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis sa procédure modifiée (datée du 8 juin 2026) dans laquelle il a intégré les extraits de l'arrêté préfectoral en vigueur avec les caractéristiques des conduits et installations raccordées ainsi que les polluants recherchés lors des contrôles.

Les modalités de transmission des résultats à l'inspection n'est indiqué dans aucune des versions de documents.

Non-conformité (fait modéré) : le document décrivant de programme de surveillance n'indique pas les modalités de transmission des résultats enregistrés à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son programme d'autosurveillance avec les modalités de transmission des résultats à l'inspection, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des broyeur cuiseur, séchoir, échangeur et refroidisseur.

Les mesures portent sur les rejets n° 1, 2, 3 et 4 définis à l'article 3.2.2 ci-dessus. Les paramètres suivis sont ceux mentionnés aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

La fréquence des opérations d'auto surveillance est adaptée aux conditions des rejets, sans être inférieure à une par an.

Constats :

L'exploitant a indiqué les dates de réalisation des derniers contrôles d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques :

- 2024 : les 3-4 septembre 2024 pour la partie séchoir et 19 septembre 2024 pour la partie cuisson ;
- 2025 : les 12 au 14 mars 2025 pour l'ensemble des rejets puis des contre-mesures effectuées pour le séchoir les 27 mai et 10 octobre 2025
- 2026 : le contrôle est prévu pour le 9 septembre 2026 (bon de commande du 22 mai 2026).

Non-conformité (fait significatif) : la fréquence de contrôle d'autosurveillance des rejets en air n'est pas respectée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle est déjà planifié au 9 septembre 2026 avec la société APAVE. Il a transmis le bon de commande n°4012831283 daté du 22 mai 2026 relatif à cette prestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition : mise en demeure de l'exploitant de réaliser un contrôle d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques et de transmettre les résultats à l'inspection, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 6.3 et 6.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission				
Prescription contrôlée :				
<u>Article 6.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</u>				
Concentration instantanée en mg/Nm3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	10%	A u c u n e c o r r e c t i o n	10%	A u c u n e c o r r e c t i o n
Poussières	30	10	35	30
S O _x e n équivalent SO ₂	300	35	120	/
N O _x e n équivalent NO ₂	500	120	100	/
CO	100	100	110	/
COVNM	/	110	110	/
<u>Article 6.4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés</u>				
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :				

polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	1,28	0,44	0,44	2,10
S O x e n équivalent SO2	16,80	1,96	3,15	/
N O x e n équivalent NO2	28,00	6,24	10,80	/
CO	5,60	5,20	9,00	/
COVNM	/	5,72	9,00	/

Constats :

Cette inspection a été réalisée en réaction à la réception du rapport du contrôle inopiné mené le 7 avril 2026 par la société DEKRA sur les rejets atmosphériques des conduits n°1 et n°4, relatifs au broyeur cuiseur et au refroidisseur. Seuls les éléments concernant ces 2 conduits ont fait l'objet de vérification.

Le contrôle a été réalisé dans des conditions de fonctionnement normales des installations.

Concernant les rejets du conduit n°4, le rapport relatif à ce contrôle indique le respect de la teneur en poussières tant en concentration (0,3 mg/Nm³) qu'en flux (0,016 kg/h).

Concernant les rejets du conduit n°1, le rapport de contrôle indique les valeurs ci-dessous.

Il est à noter que l'inspection a contacté le prestataire ayant rédigé le rapport du contrôle qui a indiqué que la correction de teneur en O₂ n'a pas été corrigée pour une teneur en O₂ à 10%. Le prestataire a modifié son rapport en conséquence.

Paramètres	Résultats présentés dans le rapport daté du 21/05/26.(teneur en O ₂ 15%)	Résultats présentés dans le rapport daté du 17/06/26 (teneur en O ₂ de référence 10%)	VLE APC 2023 concentration en O ₂ de référence 10 %

CO (mg/Nm3)	7,3	13,4	100
Nox (mg/Nm3)	44,5	81,6	500
Poussières (mg/Nm3)	722	1 348	30
SO2 (mg/Nm3)	7,5	13,75	300

Paramètres	Résultats du contrôle inopiné du 07/04/26	Valeurs limites des flux de polluants rejetés en kg/h
CO (en kg/h)	0,249	5,60
NOx (en kg/h)	1,526	28,00
Poussières (en kg/h)	24,756	1,28
SO2 (en kg/h)	0,256	16,80

Non-conformité (fait significatif) : Les valeurs en concentration et en flux de poussières ne sont pas conformes sur le conduit n°1.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la cause de ce dépassement est liée à une défaillance dans l'installation de traitement des effluents (filtres à manches).

L'exploitant explique que les filtres à manches sont composés de caissons et que chaque caisson comporte 5 rampes de 16 manches. Les manches sont maintenues grâce à un support appelé "mannequin".

L'exploitant a indiqué avoir découvert l'ampleur du dysfonctionnement de l'installation de filtration avec l'alerte donnée par le technicien venu pour le contrôle inopiné. Toutefois, un technicien de maintenance a indiqué que le taux d'empoussièrement donné par l'opacimètre n'avait cessé de monter depuis le mois précédent.

L'exploitant a indiqué que la corrosion présente sur les mannequins serait à l'origine de l'usure prématurée des manches, les endommageant lors des opérations de décolmatage. Lors d'une inspection du filtre à manche, plus de 400 défaillances sur les manches ont été constatées. Depuis la découverte de cette défaillance, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un plan d'action avec la mise en place de moyens techniques, humains et organisationnels pour le remplacement des manches usées lors des arrêts de production ponctuel. S'agissant d'une défaillance dans le système de traitement des effluents, le détail des moyens mis en œuvre par l'exploitant est indiqué dans les constats du point de contrôle n°6.

Mis à part pour les arrêts de production planifiés toutes les 2 semaines, l'exploitant n'a pas arrêté le fonctionnement de ses installations de production.

A la date de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé le remplacement de 720 manches.

L'exploitant ne dispose pas d'éléments démontrant que les actions mises en œuvre lui permettent de fonctionner en respectant les valeurs limites de rejets.

Concernant l'autosurveillance, l'exploitant a indiqué qu'il tient à jour un tableau récapitulatif des résultats des contrôles réalisés. Ce tableau a été transmis à l'inspection à la suite de l'inspection et indique les résultats des contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques (autosurveillance et contrôles inopinés) pour les conduits broyeur cuiseur et refroidisseur depuis le 3 août 2016. Il apparaît que pour le rejet broyeur cuiseur, la dernière défaillance en poussières remonte au contrôle du 16 mai 2023,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les rejets de poussières du broyeur cuiseur, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Les conduits n°1 et n°4 ont chacun un filtre à manches comme système de traitement des effluents atmosphériques. D'après les éléments de la procédure MSN 0002 et le schéma présentant les manches des filtres : - Le filtre à manche associé à l'installation broyeur cuiseur possède 12 caissons de 5 rampes de 18 manches, soit 1080 manches. - Le filtre à manche associé à l'installation de refroidissement possède 5 caissons de 5 rampes de 18 manches, soit 450 manches. <u>En ce qui concerne l'entretien des filtres à manches:</u> l'exploitant explique qu'une maintenance préventive biannuelle est réalisée par le fournisseur de l'installation TTL FRANCE. La prochaine

maintenance préventive est prévue du 18 au 26 août 2026. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n°4012789279 relatif à cette intervention.

Lors de cette maintenance, l'exploitant a indiqué que TTL FRANCE procèdera au remplacement des mannequins et de l'ensemble des manches des filtres, la durée de vie d'une manche étant estimée à 2 ans. Il effectuera également les autres entretiens nécessaires (test d'étanchéité, ..). Les équipes de maintenance du site réalisent des visites d'inspection des filtres à manches tous les 2 mois dans le cadre du préventif maintenance interne.

En ce qui concerne l'exploitation des installations : d'après la procédure MSN0002, chaque filtre à manches possède un opacimètre pour surveiller le taux de poussières dans ses installations. C'est le suivi des informations générées par cet appareil qui permet de suivre le bon fonctionnement des filtres à manches. Le site a fixé un seuil d'alerte à 20 mg/m³. Si un dépassement est constaté, une alerte pop-up s'affiche sur l'écran de supervision. Une recherche est réalisée dans le but de pouvoir situer la rampe pouvant être à l'origine de la défaillance et pouvoir la fermer. Une demande d'intervention maintenance est alors rédigée pour que les équipes de maintenance puisse procéder au changement des manches concernées lors du prochain arrêt de production. L'exploitant explique que seul un nombre limité de rampes et de caissons peuvent être fermés (limite fixée à 5 rampes d'après la procédure MSN0002). En effet, leur fermeture entraîne une augmentation de la pression différentielle dans le filtre.

Il explique que le suivi du nombre de caissons mis à l'arrêt est évoqué lors des réunions de production quotidiennes. Lorsqu'un trop grand nombre de caisson est mis à l'arrêt, l'information est remontée en comité de direction hebdomadaire pour déclencher des actions de plus grandes ampleurs.

Lors de l'inspection, le sujet des opacimètres n'a pas été pleinement abordé. Toutefois, un technicien du service maintenance a indiqué que ces capteurs sont amenés à être, a minima réétalonnés, voire remplacés compte tenu de certains doutes sur la fiabilité des données générées. L'inspection constate que malgré la présence des opacimètres avec seuils d'alerte fixés, il a été possible d'atteindre une concentration rejetée de 1348 mg/Nm³, soit plus de 44 fois la valeur limite autorisée.

En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement, l'exploitant explique qu'il met en œuvre des remplacements de manches tout au long de l'année lors des arrêts planifiés des installations de production. Ces "arrêts cuisson" sont réalisés tous les 15 jours pour une durée de 6 heures. Lors de ces arrêts les techniciens peuvent remplacer entre 20 et 30 manches.

Dans le cas d'un dysfonctionnement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées :

Un cas représentatif de cette situation est celui du dysfonctionnement entraînant le dépassement en poussières dans les mesures du 7 avril 2026.

L'exploitant a expliqué les actions qui ont été menées :

- Identification des rampes dans les caissons les plus impliqués et fermeture des rampes concernées pour limiter les rejets,
- Remplacement de quelques lots de manches lors d'arrêts cuisson,
- Face au constat de non amélioration, déclenchement d'une visite d'inspection plus poussée du filtre avec l'identification de plus de 400 défaillances,

- Remontée de ces constats en comité de direction (hebdomadaire) pour mettre en place un plan d'action de plus grande ampleur sans attendre la maintenance du fournisseur prévue en août 2026. L'exploitant a fourni un extrait de sa GMAO pour preuve où figure la réalisation de 6 opérations de maintenance sur le filtre relatif à l'installation broyeur cuiseur depuis le 9 avril 2026 jusqu'à la date de l'inspection.

Ce plan d'action comporte des actions à court terme dans le but de réaliser le remplacement d'un très grand nombre de manches :

- Allongement de la durée des arrêts cuisson, passant à 12h au lieu de 6h,
- Assistance par une société extérieure pour compléter l'équipe technique interne.

En action à long terme, l'exploitant a pris la décision de :

- changer de type de manche pour un modèle plus résistant dont la durée de vie serait supérieure à 2 ans,
- changer de type de mannequin pour un modèle usant moins les manches lors des décolmatages.

Les consignes d'exploitation des filtres à manches sont présentes dans la procédure MSN0002. Le logigramme décisionnel en réaction à la découverte de dysfonctionnement de l'installation a été ajoutée par l'exploitant à la suite de l'inspection dans la version du document du 8 juin 2026. Ce document indique explicitement les contrôles à effectuer en marche normale de l'installation. Toutefois, les modalités de réalisation des contrôles effectués lors des interventions des techniciens lors des arrêts cuisson ne sont pas explicitement indiquées.

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation de ses installations de traitement comportant explicitement les contrôles à effectuer lors des arrêts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure en y intégrant notamment les modalités de réalisation des contrôles réalisés lors des arrêts cuisson, sous 3 mois.

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier que des dispositions sont prévues en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité du système de traitement, afin de réduire les émissions polluantes susceptibles d'être générée, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois